

Que dit la loi ?

La loi sanctionne toutes les pratiques de mutilation sexuelle féminine : excision du clitoris, infibulation...

La loi s'applique à toute personne vivant en France quelle que soit sa nationalité même si l'excision a eu lieu à l'étranger.

La loi **sanctionne** « les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente de **10 ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.** » (Article 222-9 du Code pénal).

Cette peine est portée à 15 ans de réclusion criminelle lorsque la mutilation est commise sur un mineur de moins de quinze ans et à **20 ans** lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur. (Article 222-10 du Code pénal).

La loi française s'applique à **l'acte commis à l'étranger** si la victime est de nationalité française ou si, étrangère, elle réside habituellement en France. (Article 222-16-2 du Code pénal).

La victime peut engager une action en justice pendant 20 ans après sa majorité, soit jusqu'à l'âge de 38 ans. (Article 7 du Code de procédure pénale).

Quand il constate une excision ou une autre forme de mutilation, le professionnel, comme tout citoyen, est tenu de la signaler à la justice : « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. » (Article 434-3 du Code de procédure pénale).

Le secret professionnel, y compris médical, est levé pour « celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de sévices ou privations (y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou de mutilations sexuelles) dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur... » (Article 226-14 du Code pénal).

Le signalement dans ces conditions ne peut donner lieu à aucune sanction disciplinaire.

Tout professionnel ou simple citoyen, qui ne signale pas le danger encouru par une fillette menacée de mutilation sexuelle, que celle-ci soit prévue en France ou à l'étranger. (Article 223-6 du Code pénal) s'expose à des poursuites pour non-assistance à personne en danger.

En Afrique aussi, notamment au Burkina-Faso, République Centrafricaine, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Ghana, Guinée Conakry, Kenya, Liberia, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Togo, Tanzanie... **des lois interdisent les mutilations sexuelles féminines. Des parents et des exciseuses ont été condamnés et emprisonnés.**

Qui contacter ?

• Permanences téléphoniques nationales

ALLÔ ENFANCE EN DANGER : 119

Numéro d'urgence gratuit 24h/24

FIL SANTÉ JEUNES : 3224 ou depuis un mobile : **01 44 93 30 74**

• Institutions départementales de protection de l'enfance

CRIP 75 : 01 53 46 86 74

CCIP 78 : 01 39 07 74 30

CRIP 92 : 0 800 00 92 92

ASE 94 : 01 43 99 77 35

CRIP 77 : 01 64 14 77 38

CRIP 93 : 0 800 00 00 93

ASE 91 : 01 60 91 91 91

CRIP 95 : 01 30 30 31 31

• Parquet des mineurs du tribunal de grande instance

Paris : 01 44 32 64 65

Yvelines : 01 39 07 37 42

Hauts-de-Seine : 01 40 97 13 18

Val de Marne : 01 49 81 19 37

Essonne : 01 60 76 78 00

Seine-et-Marne :

Seine-St-Denis : 01 48 95 13 93

01 64 79 81 03 (Melun)

Val d'Oise : 01 72 58 72 05

01 74 60 69 38 / 39 (Meaux)

• Services départementaux de protection maternelle et infantile (PMI)

Paris : 01 43 47 73 52

Yvelines : 01 39 07 75 78

Hauts-de-Seine : 01 47 29 30 31

Val de Marne : 01 43 99 77 82

Seine-et-Marne : 01 64 14 77 88

Essonne : 01 60 91 91 91

Seine-st-Denis : 01 43 93 81 09

Val d'Oise : 01 34 25 35 64

• Des associations spécialisées :

Le GAMS : Fédération nationale GAMS -Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles Féminines et des Mariages Forcés. **01 43 48 10 87.** www.federationgams.org (Accueil, information et soutien du public face à une situation d'excision ; actions de prévention et de sensibilisation des familles et de formation des professionnel-le-s)

La CAMS : Commission pour l'abolition des mutilations sexuelles. **01 45 49 04 00** (Conseils juridiques, et partie civile aux procès).

Le MFPF : Mouvement français pour le planning familial. <http://www.planning-familial.org> (Accueil, information notamment des femmes sur la sexualité ; formations)

Paris : 01 42 60 93 20

Val de Marne : 01 43 76 65 87

Seine-Saint-Denis : 01 55 84 04 04

Hauts-de-Seine : 01 47 98 44 11

Essonne : 01 64 54 05 99

Val d'Oise : 01 30 30 26 26

TOSTAN France : 01 42 46 85 89

<http://www.tostanfrance.fr> (Information, partage et éducation entre l'Afrique et l'Europe: droits humains, santé, ...).

• Pour les professionnels qui souhaitent faire appel à des interprètes :

Inter Service migrants : 01 53 26 52 60

• En Afrique / En Europe :

Le Comité Inter Africain contre les pratiques ayant effet sur la santé des femmes et des enfants (dans 28 pays en Afrique) <http://www.iac-ciaf.net>

Euronet FGM : réseau européen pour la prévention et l'éradication des pratiques traditionnelles néfastes affectant la santé des femmes et des enfants. <http://www.euronet-fgm.org/>



Prévention
des mutilations
sexuelles
féminines

en Ile-de-France



Agir face aux mutilations sexuelles féminines



PRÉFECTURE DE LA
RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS

DÉLÉGATION RÉGIONALE
AUX DROITS DES FEMMES
ET À L'ÉGALITÉ

Que sont les mutilations sexuelles féminines ?

• L'excision

C'est l'ablation d'une partie plus ou moins importante du clitoris et des petites lèvres. Cette mutilation est surtout le fait d'ethnies vivant en Afrique de l'Ouest. On peut la comparer à la section du pénis chez le garçon.

• L'infibulation

L'excision du clitoris et des petites lèvres est complétée par la section des grandes lèvres dont les deux moignons sont cousus bord à bord de telle façon qu'il ne persiste qu'une minuscule ouverture pour l'écoulement de l'urine et des règles. L'infibulation est surtout pratiquée en Afrique de l'Est. En Afrique de l'Ouest, les grandes lèvres sont sectionnées : l'accolement se fait par cicatrisation, sans suture.

Quelles sont les raisons invoquées des mutilations sexuelles féminines ?

• **ON DIT** que les mutilations sexuelles rendent les femmes plus fécondes...

• **EN RÉALITÉ** : Les mutilations sexuelles féminines n'augmentent pas la fécondité. L'accouchement est souvent plus difficile, peut même parfois entraîner la mort du nouveau-né et de sa mère.

• **ON DIT** que les mutilations sexuelles sont imposées par la religion...

• **EN RÉALITÉ** : Aucune religion n'impose les mutilations sexuelles féminines. Ce sont des coutumes dont l'origine est antérieure aux religions. Le Coran n'en parle pas.

• **ON DIT** que ces pratiques assurent la pureté et la virginité des filles ainsi que la fidélité des épouses, et qu'une jeune fille non-excisée ne trouvera pas de mari...

• **EN RÉALITÉ** : Le comportement sexuel dépend de l'éducation, du caractère et relève de l'intimité ; les mutilations sexuelles féminines ne permettent pas de le contrôler. Par contre, elles peuvent entraîner des conséquences sexuelles (douleurs...) qui pourront avoir un impact sur les relations de couple. Et de plus en plus de jeunes hommes préfèrent se marier avec une jeune femme non-excisée.

• **ON DIT** qu'il faut respecter coutumes et traditions...

• **EN RÉALITÉ** : il existe des coutumes et des traditions bénéfiques pour la santé. D'autres sont très dangereuses comme les mutilations sexuelles féminines.

Les traditions néfastes qui attentent à la vie et à l'intégrité d'un être humain doivent disparaître. Pour autant, il convient de respecter les différentes cultures, en encourageant notamment les pratiques traditionnelles bénéfiques qui contribuent à l'épanouissement des personnes.

Depuis plusieurs années, dans de nombreux pays africains des femmes et des hommes s'engagent pour abandonner ces pratiques et préserver la santé de leurs filles.

Vous pouvez agir pour prévenir cette violence et protéger les petites filles et les adolescentes menacées d'excision et d'autres formes de mutilations sexuelles féminines

Vous pensez qu'une fillette, du fait de son origine, est potentiellement menacée d'excision ?



INFORMEZ la famille sur les dangers des mutilations sexuelles féminines

- **Sur les conséquences néfastes immédiates** : saignement, hémorragie pouvant entraîner la mort, douleur intense, brûlures...
- **Sur les conséquences tout au long de la vie** : infections vulvaires, urinaires, gynécologiques, septicémies pouvant entraîner la stérilité ou la mort, accouchements difficiles, rapports sexuels très douloureux, graves répercussions sur la santé mentale...



RAPPELEZ LA LOI

- **En France, et dans de nombreux pays**, la loi **interdit** et **sanctionne** les mutilations sexuelles féminines, elle **protège** les enfants résidant en France, quelque soit le pays d'origine de leurs parents, et **soutient** les pères et les mères qui refusent d'infliger cette blessure à leurs fillettes et qui s'opposent à la perpétuation de cette coutume.

Si cette démarche de persuasion ne suffit pas, si le risque persiste ou est imminent

Vous redoutez qu'une fillette soit prochainement mutilée en France ?



SAISISSEZ les autorités de protection de l'enfance du département :

- la CRIP ou l'ASE (voir adresses au dos) qui saisira le Parquet des mineurs du Tribunal de Grande Instance
- à défaut ou dans les situations d'urgence imminente le Procureur directement.

Toute personne, médecin ou simple citoyen, qui a connaissance d'un tel risque, a le devoir de signaler que cette fillette est en danger. Le secret professionnel est levé pour les professionnels qui y sont soumis.

- **Ces instances pourront saisir le juge des enfants**, celui-ci est compétent dès lors que la santé et la sécurité du mineur sont en danger.
- **Ce juge pourra convoquer les parents**, et leur rappellera que l'excision, comme toute autre mutilation, est un crime passible de la Cour d'assises.

Sachez que ...

- *Si l'excision a lieu à l'étranger, fillettes et adolescentes peuvent à cette occasion être « mariées » contre leur gré. Une fois la fillette hors du territoire français, toute intervention sera difficile : agissez le plus tôt possible.*
- *Pour protéger la fillette qui doit être envoyée à l'étranger pour y subir la mutilation, le juge peut ordonner l'interdiction de sortie du territoire. Le recours au juge des enfants peut être précieux dans ce cas.*

Si vous constatez une excision ou toute autre mutilation sexuelle, y compris pour les jeunes mineures enceintes ou qui viennent d'accoucher dans une maternité...



TRANSMETTEZ TOUTE INFORMATION PRÉOCCUPANTE à la CRIP qui fera le signalement au Parquet

- Il n'y a pas d'alternative : médecins et autres professionnels, comme tout citoyen, sont tenus par la loi de signaler qu'une mutilation a été pratiquée.
- Cette démarche contribue également à protéger les autres fillettes de la même famille ou du même groupe social.

- **Une prise en charge des fillettes/femmes** ayant subi une mutilation sexuelle féminine peut être proposée : aide psychologique, et éventuellement, pour les majeures, une intervention chirurgicale de restauration du clitoris (permettant au minimum de supprimer les douleurs), remboursée par la Sécurité Sociale.

Vous pouvez contacter à tout moment des associations qui peuvent vous informer et vous aider en FRANCE comme en AFRIQUE. (voir contacts au dos)

